

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni le 30 septembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 43 jusqu'à 18h25 puis 44 jusqu'à 19h25, 45 jusqu'à 19h50 puis 44

Votants : 50 jusqu'à 18h25, puis 52

Secrétaire de séance : Marie-Louise GRISEL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE (arrivée à 19h25), Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT (arrivée à 18h25), Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Florence PENCHE (RIEC)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) jusqu'à 19h25
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h50
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)

VIE COURANTE
11- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

**Approbation de la convention pour l'échange de données entre l'AudéLor et Quimperlé
Communauté (annexe)**

Afin de réaliser au mieux les missions qui lui sont confiées sur le périmètre du Pays de Lorient - Quimperlé, AudéLor, dont Quimperlé Communauté est membre du conseil d'administration, est amenée à utiliser de plus en plus fréquemment des données que possède Quimperlé Communauté.

De son côté, Quimperlé Communauté souhaite utiliser certaines données géographiques que crée ou récolte AudéLor pour l'observation du territoire et bénéficier des résultats des travaux menés sur les communes du pays de Quimperlé.

Une convention pour faciliter et accélérer les échanges de données

En vue de favoriser l'enrichissement de leurs systèmes d'information géographique (SIG) et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chacune des parties a décidé de fournir à l'autre partie un accès à certaines de ses données.

Une connexion sécurisée paramétrée par le service informatique de Quimperlé Communauté et par celui de Lorient Agglomération (qui héberge les serveurs de l'AudéLor) permettra aux agents de se connecter directement aux bases de données respectives (sans pouvoir de modification).

La convention jointe cadre les modalités et les conditions du partage d'accès aux données entre les deux parties. Cela permettra à chacune des parties d'accéder plus rapidement aux données et d'accélérer les échanges entre AudéLor et Quimperlé Communauté.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention pour l'échange de données entre l'AudéLor et Quimperlé Communauté
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

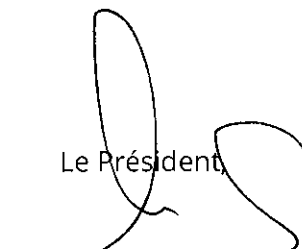
- APPROUVE la convention pour l'échange de données entre l'AudéLor et Quimperlé Communauté
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Sébastien MIOSSEC

Convention AudéLor - Quimperlé Communauté :

modalités et conditions de partage d'accès

aux données SIG



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à 76 et R. 1424-1 à 57 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 127-1 à 10 ;

Entre les soussignés :

AudéLor – Agence d'Urbanisme, de Développement Économique et Technopole du pays de Lorient, sis au 12, avenue de la Perrière 56324 LORIENT CEDEX,
représentée par son Président Freddie Follezou

désigné ci-après par l'appellation « AudéLor », d'une part ;

et

la Communauté d'agglomération de Quimperlé, sise au 1, Rue Andreï Sakharov, 29394 QUIMPERLÉ CEDEX,
représentée par son Président Sébastien Miossec

désignée ci-après par l'appellation « Quimperlé Communauté », d'autre part.

Préambule :

Afin de mieux connaître son territoire et de mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion, Quimperlé Communauté souhaite utiliser certaines données géographiques que détient AudéLor.

De son côté, afin de réaliser au mieux les missions qui lui sont confiées sur le périmètre du pays de Lorient – Quimperlé, AudéLor, dont Quimperlé Communauté est membre du conseil d'administration, est amené à utiliser de plus en plus fréquemment des données que possède Quimperlé Communauté.

En vue de favoriser l'enrichissement de leurs systèmes d'information géographique (SIG) et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chacune des parties a décidé de fournir à l'autre partie un accès à certaines de ses données.

La présente convention cadre les modalités et les conditions du partage d'accès aux données entre les deux parties.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Tiers** : toute personne ou physique ou morale autre que les parties ou leurs employés.
- **SGBD** : Système de Gestion de Base de Données – logiciel système permettant le stockage, la manipulation, la gestion et le partage de données.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de mise à disposition des données géographiques dont Quimperlé Communauté est propriétaire ou des données dont Quimperlé Communauté s'est acquitté des droits dus au producteur;
- les modalités de mise à disposition des données géographiques dont AudéLor est propriétaire ou des données dont AudéLor s'est acquitté des droits dus au producteur ;
- les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 - Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, totale ou partielle, des données, mais définit des concessions de droit d'accès et d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 4 - Conditions d'accès

Au titre de la présente convention, tout en gardant l'architecture existante de leurs SGBD respectifs, les deux parties se donnent réciproquement un accès en lecture seule aux données permettant de répondre aux missions qui leur sont confiées.

AudéLor fournit un accès à sa base PostGres « Data AudéLor ». AudéLor étant affiliée par convention de service à Lorient Agglomération, l'accès aux données est encadré et réglementé par la Direction des Systèmes d'Information de Lorient Agglomération.

Quimperlé Communauté fournit un accès aux données de son serveur PostGres « SIG-DATA-QC » permettant à AudéLor de répondre à ses missions d'études sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Article 5 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

- AudéLor est amené à utiliser des données de Quimperlé Communauté dans le cadre de ses missions d'observation et d'études territoriales, dans le cadre de l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques menées par la collectivité. Les missions d'AudéLor étant définies chaque année dans son programme de travail partenarial établi par son Conseil d'Administration dont Quimperlé Communauté est membre.
- Quimperlé Communauté est amené à utiliser des données d'AudéLor dans le cadre de l'élaboration, l'évaluation de ses politiques publiques et plus largement pour répondre à ses missions de service public.

Toute demande de donnée devra être effectuée directement auprès du détenteur propriétaire de celle-ci. En aucun cas une partie ne peut transmettre à un tiers des données appartenant à l'autre partie.

Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie s'engage à respecter le cadre du RGPD dans les traitements, les réutilisations et les diffusions des données échangées.

Les parties s'interdisent tout usage commercial des données auxquelles elles ont accès.

Dans le cas où l'une des parties enrichit une donnée à laquelle elle a eu accès par l'autre partie, elle s'engage à restituer l'intégralité de la donnée enrichie et ce à titre gratuit sauf si cet enrichissement a fait l'objet d'un accord financier préalable.

Article 6 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021 au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 8 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera réexaminée.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

En cas de faits ou d'évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 - Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données accessibles dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Article 10 - Litiges

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 11 - Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - Annexes

Annexe 1 : modèle demande d'autorisation d'échange de données pour un tiers

Annexe 2 : modèle d'acte d'engagement du tiers

**Fait à Lorient et Quimperlé,
le 2021,**

Le Président de Quimperlé Communauté

Le Président d'AudéLor